

des sûretés pour le payement des dettes que les Prisonniers auroient pû contracter dans les Etats où ils auroient été détenus jusqu'à leur entiere liberté. Et tous les Vaisseaux, tant de guerre que marchands, qui auroient été pris depuis l'expiration des termes convenus par la cessation des hostilités par mer, seront pareillement rendus de bonne foi, avec tous leurs équipages & cargaisons. Et on procédera à l'exécution de cet Article immédiatement après l'échange des ratifications de ce Traité.

ART. I V. S. M. Très Chrétienne renonce à toutes les Prétentions qu'elle a formées autrefois, ou pû former, à la Nouvelle Ecosse, ou l'Acadie, en toutes ses parties, & la garantit toute entiere & avec toutes ses dépendances, au Roi de la Grande-Bretagne. De plus Sa Majesté Très-Chrétienne cede & garantit à Sa Majesté Britannique, en toute propriété, le Canada avec toutes ses dépendances, ainsi que l'Isle du Cap Breton, & toutes les autres Isles & Côtes, dans le Golphe & Fleuve St. Laurent, & généralement tout ce qui dépend desdits Pays, Terres, Isles, & Côtes, avec la Souveraineté, Propriété, Possession, & tous Droits, acquis par Traité ou autrement, que le Roi Très-Chrétien, & la Couronne de France ont eu jusqu'à présent sur lesdits Pays, Illes, Terres, Lieux, Côtes & leurs Habitans, ainsi que le Roi Très-Chrétien cede & transporte le tout audit Roi, & à la Couronne de la Grande-Bretagne, & cela de la maniere & dans la forme la plus ample, sans restriction & sans qu'il soit libre de revenir, sous aucun prétexte, contre cette cession & garantie, ni de troubler la Grande Bretagne dans les Possessions susmentionnées. De son côté, S. M. Britannique convient d'accorder aux Habitans du Canada la liberté de la Religion Catholique: en conséquence, Elle donnera les ordres les plus précis & les plus effectifs, pour que ses nouveaux Sujets Catholiques Romains puissent professer le culte de leur Religion, selon le rit de l'Eglise Romaine, en tant que le permettent les Loix de la Grande-Bretagne. S. M. Britannique convient en outre, que les Habitans François, ou autres qui auroient été Sujets du Roi Très-Chrétien en Canada, pourront se retirer, en toute